



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2002-6**

under the

**FISH AND WILDLIFE ACT
(O.C. 2002-49)**

Filed February 5, 2002

Regulation Outline

Citation.	1
Definitions.	2
Act — Loi	
Council — Conseil	
Fund — Fonds	
Establishment of the Fund.	3
Management and revenue sources of the Fund.	4
Payments out of the Fund.	5
Establishment and composition of the Council.	6
Duties and responsibilities of the Council.	7
Terms of office and appointments.	8
Remuneration and reimbursement of expenses.	9
Quorum.	10
Rules of procedure of the Council.	11
Commencement.	12

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2002-6**

pris en vertu de la

**LOI SUR LE POISSON ET LA FAUNE
(D.C. 2002-49)**

Déposé le 5 février 2002

Sommaire

Citation.	1
Définitions.	2
Conseil — Council	
Fonds — Fund	
Loi — Act	
Établissement du Fonds.	3
Gestion et sources de revenus du Fonds.	4
Prélèvement des sommes sur le Fonds.	5
Établissement et composition du Conseil.	6
Obligations et responsabilités du Conseil.	7
Mandat et nominations.	8
Rémunération et remboursement des dépenses.	9
Quorum.	10
Règles de procédure du Conseil.	11
Entrée en vigueur.	12

Under section 118 of the *Fish and Wildlife Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

2004-77

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Wildlife Trust Fund and Wildlife Council Regulation - Fish and Wildlife Act*.

2004-77

Definitions

2 In this Regulation

“Act” means the *Fish and Wildlife Act*; (*Loi*)

“Council” means the Wildlife Council established under section 6; (*Conseil*)

“Fund” means the Wildlife Trust Fund established under section 3. (*Fonds*)

2004-77

Establishment of the Fund

3 There is hereby established a fund to be known as the Wildlife Trust Fund.

Management and revenue sources of the Fund

4(1) The Minister shall be the custodian and trustee of the Fund.

4(2) The Fund shall be held for the purposes of this Regulation in a separate account in the Consolidated Fund.

4(3) All interest arising from the Fund shall be paid into and form part of the Fund.

4(4) The following shall be paid into the Fund:

(a) conservation fees, including a fish stocking conservation fee, paid under the Act or the regulations;

(b) revenue derived from fund-raising and the sale of promotional, educational or other materials or goods or services that contribute to raising public awareness concerning fish, wildlife, their habitats or the existence and purposes of the Fund;

En vertu de l’article 118 de la *Loi sur le poisson et la faune*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

2004-77

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur le Fonds en fiducie pour la faune et le Conseil de la faune - Loi sur le poisson et la faune*.

2004-77

Définitions

2 Dans le présent règlement

« Conseil » désigne le Conseil de la faune établi en vertu de l’article 6; (*Council*)

« Fonds » désigne le Fonds en fiducie pour la faune établi en vertu de l’article 3; (*Fund*)

« Loi » désigne la *Loi sur le poisson et la faune*. (*Act*)

2004-77

Établissement du Fonds

3 Est établi par les présentes un fonds connu sous le nom de Fonds en fiducie pour la faune.

Gestion et sources de revenus du Fonds

4(1) Le Ministre est dépositaire et fiduciaire du Fonds.

4(2) Le Fonds doit être détenu aux fins du présent règlement dans un compte distinct à l’intérieur du Fonds consolidé.

4(3) Tous les intérêts produits par le Fonds sont versés au Fonds et en font partie intégrante.

4(4) Les sommes suivantes doivent être versées au Fonds :

a) les droits pour la protection de la nature, y compris ceux destinés à l’empoisonnement, versés en vertu de la Loi ou des règlements;

b) les revenus provenant d’une collecte de fonds et de la vente de matériel publicitaire, éducatif ou autre ou de la vente de biens ou services qui aident à sensibiliser le public à la condition du poisson ou de la

(c) subject to subsection 4(5), money acquired by gift, donation, bequest or contribution;

(d) money received by the Province under penalty clauses included in contracts entered into by the Province to protect the environment in areas where construction could have a detrimental effect on the health or habitat of fish or wildlife;

(e) money referred to in paragraph 105.1(2) of the Act; and

(f) fees referred to in subsection 13(6) of New Brunswick Regulation 83-42 under the *Motor Vehicle Act*.

4(5) No money derived from a gift, donation, bequest or contribution shall be paid into the Fund if any term or condition imposed on the gift, donation, bequest or contribution by the person making the gift, donation, bequest or contribution is inconsistent with the purposes set out in section 5.

4(6) The use of all money derived from a gift, donation, bequest or contribution and paid into the Fund is subject to any term or condition imposed by the person making the gift, donation, bequest or contribution.

2004-150

Payments out of the Fund

5 Subject to section 5.1, the Minister may make payments out of the Fund for the following purposes:

(a) the conservation, protection or enhancement of the biological diversity of fish, wildlife or their habitats;

(b) the provision of financing to the Province or a conservation group for the acquisition or management of land to be used for the conservation, protection or enhancement of populations of fish, populations of wildlife or the habitat of fish or wildlife;

(c) the furtherance of public awareness concerning fish, wildlife, their habitats or the existence and pur-

faune, à leurs habitats ou à l'existence du Fonds et à ses objectifs;

c) sous réserve du paragraphe 4(5), les sommes reçues par voie de don, donation, legs ou contribution;

d) les sommes reçues par la province au titre des clauses pénales prévues par des contrats conclus par la province pour protéger l'environnement dans les régions où la construction pourrait avoir des répercussions nuisibles sur la santé ou l'habitat du poisson ou de la faune;

e) les sommes visées au paragraphe 105.1(2) de la Loi; et

f) les droits visés au paragraphe 13(6) du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-42 établi en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur*.

4(5) Aucune somme provenant d'un don, d'une donation, d'un legs ou d'une contribution ne peut être versée au Fonds si l'une quelconque des conditions ou modalités imposées au don, à la donation, au legs ou à la contribution par la personne faisant le don, la donation, le legs ou la contribution est incompatible avec les fins indiquées à l'article 5.

4(6) L'utilisation de toute somme provenant d'un don, d'une donation, d'un legs ou d'une contribution et versée au Fonds est assujettie à toute condition ou modalité imposée par la personne faisant le don, la donation, le legs ou la contribution.

2004-150

Prélèvement des sommes sur le Fonds

5 Sous réserve de l'article 5.1, le Ministre peut prélever des sommes sur le Fonds pour les fins suivantes :

a) la préservation, la protection ou la mise en valeur de la biodiversité du poisson, de la faune ou de leurs habitats;

b) l'octroi de financement requis par la province ou par des groupes de conservation pour l'acquisition ou l'aménagement des terrains destinés à des fins de préservation, de protection ou de mise en valeur des populations de poissons, des populations de la faune ou des habitats des poissons ou de la faune;

c) la sensibilisation du public à la condition du poisson, à la faune, à leurs habitats ou à l'existence du

poses of the Fund by way of promotional, educational or other programs;

(d) the furtherance of research related to the conservation, protection or enhancement of populations of fish, populations of wildlife or the habitat of fish or wildlife;

(e) the provision of financing for not more than seventy-five per cent of the estimated costs of a project undertaken for the purpose of the conservation, protection or enhancement of populations of fish, populations of wildlife or the habitat of fish or wildlife;

(e.1) the provision of financing for fish stocking by the Province;

(f) in accordance with the *Travel Directive* of the Board of Management, the reimbursement of travelling and other expenses incurred by members of the Council in the performance of their duties; and

(g) the provision of services and supplies necessary to manage the Fund and carry out the purposes set out in paragraphs (a) to (f).

2004-150

5.1 The payments out of the Fund for the purpose set out in paragraph 5(e.1) shall not exceed an amount that represents the fees paid into the Fund for that purpose.

2004-150

Establishment and composition of the Council

6 There is hereby established a council to be known as the Wildlife Council, consisting of seventeen members appointed by the Minister to represent the broad spectrum of conservation interests in the Province.

Duties and responsibilities of the Council

7 The Council shall, except in relation to the purpose set out in paragraph 5(e.1),

(a) provide advice and make recommendations to the Minister on matters relating to the conservation, protection or enhancement of populations of fish, populations of wildlife or the habitat of fish or wildlife,

(b) seek funding for the Fund, and

Fonds et à ses objectifs par voie de programmes promotionnels, éducatifs ou autres;

d) l'avancement de la recherche en matière de préservation, de protection ou de mise en valeur des populations de poissons, des populations de la faune ou des habitats des poissons ou de la faune;

e) le financement, jusqu'à concurrence de soixante-quinze pour cent, des coûts estimatifs d'un projet qui vise la préservation, la protection ou la mise en valeur des populations de poissons, des populations de la faune ou des habitats des poissons ou de la faune;

e.1) le financement de l'empoissonnement par la province;

f) le remboursement des frais de déplacement et autres dépenses engagées par les membres du Conseil dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux *Directives sur les déplacements* du Conseil de gestion; et

g) la fourniture des services et des approvisionnements nécessaires pour gérer le Fonds et pour réaliser les fins énoncées aux paragraphes a) à f).

2004-150

5.1 La somme qui peut être prélevée pour la fin énoncée à l'alinéa 5e.1) ne doit pas dépasser un montant qui représente les droits versés au Fonds à cette fin.

2004-150

Établissement et composition du Conseil

6 Est établi par les présentes un conseil connu sous le nom de Conseil de la faune composé de dix-sept membres nommés par le Ministre qui représentent le large éventail d'intérêts de conservation dans la province.

Obligations et responsabilités du Conseil

7 Le Conseil doit, sauf en ce qui concerne la fin énoncée à l'alinéa 5e.1),

a) conseiller le Ministre et lui faire des recommandations en matière de préservation, de protection ou de mise en valeur des populations de poissons, des populations de la faune ou des habitats des poissons ou de la faune,

b) solliciter du financement pour le Fonds, et

(c) make recommendations to the Minister for payment out of the Fund for any of the purposes set out in section 5.

2004-150

Terms of office and appointments

8(1) The members of the Council shall be appointed for a term not exceeding three years.

8(2) A member of the Council whose term of office has expired is not eligible for appointment for another term until one year has elapsed after the expiration of the member's term of office.

8(3) A member of the Council shall remain in office, notwithstanding the expiration of the member's term, until the member resigns or a successor is appointed, whichever occurs first.

8(4) The Minister shall designate a Chairperson from among the members of the Council.

8(5) The members of the Council shall designate from among themselves a Vice-Chairperson who, in the absence or inability to act of the Chairperson, shall act as Chairperson.

Remuneration and reimbursement of expenses

9 The members of the Council shall not receive any remuneration, but are entitled to be reimbursed, in accordance with the *Travel Directive* of the Board of Management, for travelling and other expenses incurred by them in the performance of their duties.

Quorum

10 Nine members of the Council shall constitute a quorum.

Rules of procedure of the Council

11 The Council may establish its own rules of procedure insofar as the rules are consistent with this Regulation.

Commencement

12(1) *Subject to subsection (2), this Regulation shall be deemed to have come into force on January 16, 1997.*

c) faire des recommandations au Ministre quant aux prélèvements à faire sur le Fonds pour n'importe laquelle des fins énoncées à l'article 5.

2004-150

Mandat et nominations

8(1) Le mandat des membres du Conseil est d'au plus trois ans.

8(2) Un membre du Conseil dont le mandat a expiré n'est pas admissible à en accomplir un autre avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de son mandat.

8(3) Un membre du Conseil demeure en fonction notwithstanding l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il démissionne ou jusqu'à la nomination d'un successeur, selon la première éventualité.

8(4) Le Ministre nomme un président parmi les membres du Conseil.

8(5) Les membres du Conseil nomment un vice-président parmi eux qui doit agir à la place du président s'il est absent ou incapable d'agir.

Rémunération et remboursement des dépenses

9 Les membres du Conseil ne touchent aucune rémunération mais ils ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et des autres dépenses qu'ils ont engagées comme membres du Conseil dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux *Directives sur les déplacements* du Conseil de gestion.

Quorum

10 Le quorum du Conseil est de neuf membres.

Règles de procédure du Conseil

11 Le Conseil peut établir ses propres règles de procédure dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec le présent règlement.

Entrée en vigueur

12(1) *Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 16 janvier 1997.*

12(2) *Subsection 8(2) of this Regulation comes into force on March 1, 2002.*

12(2) *Le paragraphe 8(2) du présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2002.*

N.B. This Regulation is consolidated to January 6, 2005.

N.B. Le présent règlement est refondu au 6 janvier 2005.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés